



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° BCAB/2020-218

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché alimentaire de Vezins

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune ne dispose pas sur son territoire de supermarché et de commerces de proximité et que l'offre locale de denrées alimentaires, notamment de produits frais, n'est donc pas satisfaisante ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vezins répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de la commune de Vezins en date du 26 mars 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Vezins est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché de Vezins est conditionnée aux modalités cumulatives suivantes :

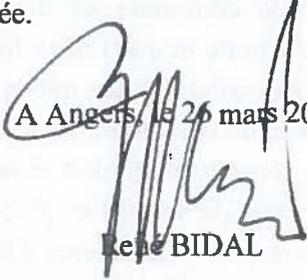
- limiter la tenue du marché 1 fois par semaine, le mardi de 8h00 à 13h00,
- organiser des contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale par un agent de contrôle désigné par le Maire,
- baliser et si nécessaire matérialiser (barrières) tout le périmètre du marché et disposer d'une entrée-sortie unique surveillée afin que le nombre de 100 personnes ne soit pas dépassé (commerçants compris) ;
- favoriser la vente directe de producteurs locaux (fruits, légumes...),
- organiser les emplacements et prévoir 6 mètres entre chaque camion ou stand,
- matérialiser les files d'attente, s'il doit y en avoir, au moyen de rubalise et de signalétique nécessaire pour respecter les distances barrières entre chaque client.

Article 3 : En cas de manquement constaté sur les modalités mentionnées à l'article 2, la présente autorisation pourra être suspendue par le représentant de l'État.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 : Le Maire de Vezins, la Directrice de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale et le Procureur de la République territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

A Angers, le 26 mars 2020


Kévin BIDAL